

Pôle attractivité et urbanisme durable  
Direction des ports  
Rapporteur : Muriel JOZEAU-MARIGNÉ

## CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2023\_342  
SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 2023

### **10 - CONCESSION PLAISANCE 2024/2038 CRÉATION D'UNE RÉGIE DOTÉE DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIÈRE**

Par arrêté préfectoral n°733027 du 27 septembre 1973 modifié, l'État a accordé à la ville de Cherbourg, la concession de l'établissement et de l'exploitation du port de plaisance Chantereyne pour une durée de 50 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Au cours de l'exécution de cette concession, le syndicat mixte régional Ports Normands Associés, devenu Ports de Normandie, a succédé à l'État en qualité de concédant et la ville de Cherbourg-en-Cotentin (la « **Ville** ») a quant à elle succédé à la ville de Cherbourg en qualité de concessionnaire. De même, pendant cette période le concessionnaire a développé le port Chantereyne pour atteindre 1 600 anneaux et offrir de nombreux services.

En janvier 2023, Ports de Normandie a lancé un appel public à concurrence afin de désigner un nouveau concessionnaire auquel la ville de Cherbourg-en-Cotentin a candidaté.

Le 16 novembre 2023, le conseil syndical des Ports de Normandie a attribué à la ville de Cherbourg-en-Cotentin cette nouvelle concession pour 15 années à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Afin d'assurer dans les meilleures conditions l'exécution du précédent contrat de concession, tant pour la Ville que pour les usagers, une régie municipale de recettes, dotée de l'autonomie comptable et d'un budget annexe (la régie « **Ports de Plaisance** »), avait été constituée par délibération n°25-1975 du conseil municipal de Cherbourg.

Pour l'exploitation de la nouvelle concession à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la Ville a prévu dans son offre la constitution d'une régie dotée de l'autonomie financière par modification des statuts de la régie Port de Plaisance.

Pour mémoire, une régie dotée de l'autonomie financière ne dispose pas de personnalité juridique propre, elle est créée, et son organisation administrative et financière est déterminée par une délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale concernée. L'assemblée délibérante de la collectivité ayant créé la régie est l'organe décisionnaire.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la ville constituera la « **Régie d'exploitation des ports de plaisance de Cherbourg-en-Cotentin** » (la « **Régie** ») par délibération du conseil municipal approuvant la modification des statuts de la régie Ports de Plaisance.

Le siège de cette régie sera rattaché à la collectivité de tutelle et situé à l'Hôtel de Ville.

La régie des Ports de Plaisance sera administrée sous l'autorité du Maire [ordonnateur et représentant légal de la régie] et du conseil municipal [pouvoir de décision et d'organisation], par un conseil d'exploitation et son président ainsi que par un directeur.

Le personnel de l'ancienne régie sera mis à disposition de la nouvelle par la ville dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

#### **1) Le conseil d'exploitation**

Le conseil d'exploitation délibérera sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil municipal ne s'est pas réservé le pouvoir de décision.

Le conseil d'exploitation sera consulté par le Maire sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie et sera tenu au courant de la marche du service par le directeur.

Les projets de budget et les comptes seront soumis au conseil d'exploitation. Il pourra procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Le conseil d'exploitation élira son Président et Vice-Président.

Le conseil d'exploitation sera composé, afin d'assurer une représentativité de tous les usagers du Port, de :

- Onze (11) membres avec voix délibératives (six élus municipaux dont les maires-délégués de Tourlaville, Cherbourg-Octeville, Querqueville, un représentant de l'École de Voile de Cherbourg, un représentant du Yacht Club de Cherbourg, un représentant du Club Nautique Marine Cherbourg, un représentant de l'Association des Usagers du Port Chantereyne, ainsi qu'un représentant Cercle Nautique Cherbourg)
- Douze (12) personnes qualifiées avec voix consultatives (un représentant du Commandant du Port, un représentant des activités de service de la filière nautique, un représentant des chantiers navals locaux, un représentant des activités commerciales présentes sur la concession, un représentant de l'association du port de Querqueville, un représentant de l'association du port des Flamands, un représentant de l'agglomération du Cotentin en charge de la mer et du nautisme, un représentant de la SNSM, un représentant du Club de Kayak de Mer du Nord Cotentin, un représentant du Cherbourg Club d'Aviron de Mer, un représentant de l'Ecole Voile et Vent de Tourlaville et un représentant des clubs de plongée sous-marine)
- Deux (2) invités permanents (un représentant des Ports de Normandie et un représentant de la Marine Nationale)

Les membres du conseil d'exploitation seront nommés par le conseil municipal.

Le conseil d'exploitation restera subordonné à la ville qui dispose du pouvoir d'organisation de la régie afin d'exécuter le contrat de concession confié par le syndicat mixte des Ports de Normandie pour l'exploitation du port de plaisance Chantereyne sur la période 2024-2038.

Il est prévu que cette dernière prenne toutes les mesures intéressant la régie à l'exclusion de celles que le code général des collectivités territoriales réserve à la seule compétence du conseil d'exploitation.

## **2) Le Directeur de la Régie**

Le directeur sera nommé par le Maire dans les conditions prévues à l'article L.2221-14 du Code général des collectivités territoriales sur avis du conseil d'exploitation.

Il sera chargé d'assurer le fonctionnement général des services de la régie (préparation du budget, ventes et achats courant sous l'autorité du Maire et sous réserves des statuts et gestion des affaires intéressant le fonctionnement de la régie sur délégation de signature du Maire) et de nommer et révoquer le personnel de la régie.

Il tiendra le conseil d'exploitation informé de la marche du service.

## **3) Règles budgétaires et règles de fonctionnement**

La régie sera soumise à l'obligation d'équilibre budgétaire. Les règles de la comptabilité publique imposent que l'activité de service public industriel et commercial soit retracée dans un budget annexe au budget principal de la collectivité. La régie disposera donc d'un budget propre, consacré au service et annexé au budget général, conformément à l'article L.2221-11 du Code général des collectivités territoriales. Le budget comportera deux sections, l'une pour les opérations d'exploitation, l'autre pour les opérations d'investissement. Ce budget doit retracer l'ensemble des dépenses et des recettes afférentes à l'activité, et s'équilibrer en dépenses et en recettes.

Pour ce type de régie et de budget, l'instruction budgétaire et comptable M4 doit être utilisée (applicable aux services publics locaux à caractère industriel et commercial) et le budget sera assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). L'assujettissement à la TVA signifie que les opérations budgétaires et comptables seront prévues et réalisées en valeur hors taxe.

Le budget de la régie sera préparé par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation, puis voté par le conseil municipal.

L'ordonnateur de la Régie sera le Maire et le comptable sera l'agent comptable de la ville.

Les statuts de la régie sont joints à la présente délibération et pourront, le cas échéant, être complétés par un règlement intérieur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2221-1 à L. 2221-9 et L. 2221-11 à L. 2221-14, R. 2221-1 à R. 2221-17 et R. 2221-63 à R. 2221-94 ;

Vu la délibération n°25-1975 du conseil municipal de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin constituant la régie municipale de recettes « Ports de Plaisance » ;

Vu la délibération 6.4 Délégation de service du port de plaisance de Cherbourg - attribution : du conseil syndical des Ports de Normandie du 16 novembre 2023 confiant le contrat de concession pour l'exploitation du port de plaisance Chantereyne 2024-2038 à la ville de Cherbourg-en-Cotentin et autorisant la signature du contrat ;

Vu les pièces du dossier et particulièrement les projets de statuts.

Considérant l'intérêt pour la ville de créer cette régie en vue d'exécuter le contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation du port de plaisance Chantereyne.

Le conseil municipal est invité à :

- créer au 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour l'exploitation du port de plaisance Chantereyne, une régie dotée de la seule autonomie financière, dénommée « Régie d'exploitation des ports de plaisance de Cherbourg-en-Cotentin » ;
- approuver les statuts de ladite régie ;
- mettre fin à l'activité de la Régie du port de plaisance (n°25-1975 du conseil municipal de Cherbourg) et d'en transférer l'ensemble des actifs à la « Régie d'exploitation des ports de plaisance de Cherbourg-en-Cotentin » ;
- désigner les membres du conseil d'exploitation « régie d'exploitation des ports de plaisance de Cherbourg-en-Cotentin » selon l'organisation suivante :

Onze (11) membres avec voix délibératives :

	<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
six élus municipaux dont :	le maire-adjoint en charge du nautisme et des ports, Mme Muriel JOZEAU-MARIGNÉ	Stéphanie COUPÉ
	le maire-délégué de Tourlaville, M. Gilbert LEPOITTEVIN	Maurice ROUELLÉ
	le maire-délégué de Cherbourg-Octeville, Mme Catherine GENTILE	Christian BERNARD
	le maire-délégué de Querqueville, Mme Agnès TAVARD	Philippe SIMONIN
	le maire adjoint en charge des sports, Mme Claudine SOURISSE	Bernard BERHAULT
		M. Quentin LAGALLARDE
un représentant de l'École de Voile de Cherbourg	M. Gilles le HALPERE	M. Olivier TRAVERT
un représentant du Yacht Club de Cherbourg	M. Olivier GOSSELIN	M. Maxime MESNIL
un représentant du Club Nautique Marine Cherbourg	M. Luc POUPPEVILLE	M. Arnaud PESCHER
un représentant de l'Association des Usagers du Port Chantereyne	M. Stéphane PONTHOT	M. Michel LE BOYER
un représentant Cercle Nautique Cherbourg	M. Pierre GUILLAUME	M. Jean-marc RIPOLL

Douze (12) personnes qualifiées avec voix consultatives :

	<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
un représentant du Commandant du Port	M. François MONTAGNE	M. Jean-Luc MONIN
un représentant des activités de service de la filière nautique	M. Axel GADBIN	M. David TRESNEL
un représentant des chantiers navals locaux	M. Vincent MAUGER	M. Jérôme MARIE
un représentant des activités commerciales présentes sur la concession	M. Gaël PITRET	M. Vincent GONTIER
un représentant de l'association du port de Querqueville	M. Laurent PHILIPPART	M. Jean-claude LECARPENTIER
un représentant de l'association du port des Flamands	M. Daniel LECOLOUR	M. Christian GRARD
un représentant de la Communauté d'Agglomération du Cotentin	Mme Manuela MAHIER vice-présidente en charge de la mer et du nautisme	Mme Odile THOMINET
un représentant de la SNSM	M. Jean-Pierre GEISMAR	M. Stéphane DUBOST
un représentant du Club de Kayak de Mer du Nord Cotentin	Mme Charlène BERTHIN	M. David SZLACHTA
un représentant du Cherbourg Club d'Aviron de Mer	M. Stéphan RICHIER	M. Patrick PAQUEREAU
un représentant de l'Ecole Voile et Vent de Tourlaville	Mme Valérie TOTH	M. Cyril FORTIN
un représentant des clubs de plongée sous-marine	M. Jean OLIVE	M. Patrick TESSON

Deux (2) invités permanents :

- un représentant des Ports de Normandie, M. Bertrand MARSSET (titulaire), M. Sébastien GUY (suppléant)
- un représentant de la Marine Nationale, M. Paul BROSSOLLET (titulaire), M. Alexandre CARON (suppléant)
  - désigner en tant que directeur de la régie, Monsieur Antoine LEVAVASSEUR, Attaché Principal, actuellement directeur des Ports et du Nautisme au sein de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, avec nomination individuelle par arrêté du Maire,
  - décider que la dotation initiale prendra la forme de la mise à disposition de biens apportés par la ville à la régie, selon une liste qui sera fixée par certificat administratif.

Vu l'avis favorable de la commission n° 4 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : <b>18h32</b>		Nombre de votants : <b>55</b>	
<u>Pour</u> : <b>52</b>	<u>Contre</u> : <b>0</b>	<u>Abstentions</u> : <b>3</b> Pascal BRANTONNE Yvonne PECORARO Nicolas VIVIER	<u>NPPV</u> :

Le Président de Séance,  
**Benoit ARRIVE**

Le Secrétaire de Séance,  
**Sylvie LAINÉ**

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin  
Département de la Manche  
**Conseil municipal du 6 décembre 2023**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 47

Date de la convocation et de son affichage : 30 novembre 2023

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

**L'An Deux Mille Vingt-Trois, le six décembre** à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 30 novembre 2023 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

### **PRÉSENTS**

AMBROIS Anne - AMIOT Florence (mandataire Bertrand HULIN jusqu'à son arrivée 17h46) - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (mandataire BOUSSELMAME Nouredine à son départ 19h53) - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUVAL Karine - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle (arrivée 17h32) - HAMON-BARBÉ Françoise (arrivée à 17h55) - HÉBERT Dominique - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie (mandataire Bernard BERHAULT jusqu'à son arrivée 19h34) - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie (mandataire PERRIER Didier jusqu'à son arrivée 17h37) - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille (mandataire Eddy SAGET à son départ 20h08) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - MORIN Lucie - PECORARO Yvonne - PERRIER Didier - PLAINEAU Nadège - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy (mandataire TARIN Sandrine jusqu'à son arrivée 19h) - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine (mandataire LEPOITTEVIN Gilbert à son départ 18h04 jusqu'à son retour 20h20) - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIVIER Nicolas (départ 20h20).

### **ABSENTS EXCUSÉS**

BRANTONNE Jean a donné procuration à PECORARO Yvonne  
FAGNEN Sébastien a donné procuration à AMBROIS Anne  
FRANÇOISE Bruno a donné procuration à BROQUAIRE Guy  
HÉBERT Karine a donné procuration à HÉRY Sophie  
HUREL Karine a donné procuration à VARENNE Valérie  
LAGALLARDE Quentin a donné procuration à LAINÉ Sylvie  
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric  
PIC Anna a donné procuration à ARRIVÉ Benoit

Mme Sylvie LAINÉ conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

--

## VILLE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

# REGIE DOTE DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIERE CHARGEE DE L'EXPLOITATION DES PORTS DE PLAISANCE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

## STATUTS

Vu le code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1412-1, L.1413-1, L.2221-1 et suivants, et R.2221-1 et suivants, L.5721-1 et suivants ;

Vu l'avis du Comité Social et Territorial du [REDACTED] ;

Vu la délibération n° 25-1975 du Conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin portant création de la régie à seule autonomie financière « Port de plaisance » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975 ;

Vu la Délibération n°DEL2023\_109 du 16 mai 2023 du Conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin confiant mandat au Maire aux fins de participation de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin à l'appel public à concurrence lancé par Ports de Normandie pour l'exploitation des ports de plaisance de Cherbourg par voie de délégation de service public portant création de la régie de recettes « Port de plaisance » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

Vu la délibération n° [1] du 6 décembre 2023 du Conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin portant modification des statuts de la régie « Port de plaisance » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et constitution de la Régie d'exploitation des ports de plaisance de Cherbourg-en-Cotentin.

Vu la délibération 6.4 Délégation de service du port de plaisance de Cherbourg – attribution : du Conseil syndical des Ports de Normandie du 16 novembre 2023 confiant le contrat de concession pour l'exploitation du Port de plaisance 2024-2038 à la Ville de Cherbourg-en-Cotentin

Vu la délibération n° [1] du 6 décembre 2023 Conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin autorisant la signature de concession pour l'exploitation du Port de plaisance 2024-2038 entre la Ville de Cherbourg-en-Cotentin et Ports de Normandie

## Préambule

En application de l'article 30 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le Syndicat Mixte régional des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg (« **Ports Normands Associés** ») s'est vu transférer par l'État, la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports de CAEN-OUISTREHAM et CHERBOURG dont le port de plaisance de Cherbourg [Chantereyne].

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, Ports Normands Associés a fusionné avec le Syndicat Mixte du port de Dieppe et est ainsi devenu, le Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe (le « **Syndicat Mixte** » ou « **Ports de Normandie** »).

Depuis sa création, le Syndicat Mixte s'est substitué à l'État. La gestion du port de plaisance de Chantereyne a été déléguée à la Ville de Cherbourg-en-Cotentin (la « **Ville** »), du 1<sup>er</sup> janvier 1974 au 31 décembre 2023.

Le Conseil municipal de la Ville a ainsi, par délibération n° 25-1975, créé la régie « *Port de plaisance* » dotée de la seule autonomie financière (la « **Régie** ») aux fins d'exploiter le port de plaisance de Chantereyne (le « **Port** ») jusqu'au terme du contrat de délégation de service public.

Du fait de l'arrivée à échéance du contrat de délégation de service public, le Syndicat Mixte, après avoir délibéré favorablement sur le principe du recours à une délégation de service public le 15 décembre 2023, a lancé une consultation sur le fondement des articles L.1410-1 et suivants ; L.1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et définie selon les articles L.3100-1 et suivants et R.3111-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Aux termes de la consultation, le Syndicat Mixte a retenu l'offre de la Ville pour l'exploitation du Port de plaisance de Chantereyne du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2039 (soit quinze ans).

Dans son offre, il était prévu que la Ville assure la gestion du service délégué via la Régie « Ports de Plaisance » existante, sous réserve d'une modification des statuts aux fins d'adapter le fonctionnement de Régie aux conditions d'exécution du contrat de délégation de service public.

Dans cette perspective, il a été proposé au Conseil municipal, de procéder à la modification des statuts de la régie « Port de plaisance » comme suit.

## Titre I — Dispositions générales

### Article 1<sup>er</sup> : Objet et dénomination

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la Régie dotée de la seule autonomie financière dénommée « Port de plaisance » devient la « Régie d'exploitation des ports de plaisance de Cherbourg-en-Cotentin ».

La Régie a pour objet d'assurer l'exploitation des ports de plaisance par voie de contrat de délégation de service public confié à la Ville par le Syndicat Mixte « Ports de Normandie ».

La gestion du service public industriel et commercial délégué implique la réalisation des missions prévues par le contrat de délégation de service public et notamment les missions suivantes :

- La création, la gestion et la mise à disposition des pontons, mouillages, terre-pleins et autres services liés aux activités de plaisance et recouvrement des redevances, tel que mentionné dans le contrat de délégation de service public ;
- L'accueil des usagers ;
- L'entretien de l'ensemble des installations et outillages utiles au service et aux usagers ;
- La réalisation des travaux de maintenance utiles au service ;
- L'animation et le développement de la communauté et de la filière nautique locale.

## **Article 2 : Siège de la Régie — collectivité territoriale de rattachement**

La collectivité territoriale de rattachement de la Régie est la Ville de Cherbourg-en-Cotentin.

Le siège de la régie est fixé à : Hôtel de Ville – 10, place Napoléon – 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN.

## **Titre II - Administration de la régie**

### **Article 3 : Fonctionnement administratif de la régie**

La régie est administrée sous l'autorité du Maire et du Conseil municipal, par un conseil d'exploitation et son Président ainsi qu'un directeur.

### **Article 4 : Pouvoirs du conseil municipal de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin**

Le conseil municipal dispose du pouvoir d'organisation de la Régie afin d'exploiter le contrat que lui a confié par voie de Délégation de Service Public le syndicat mixte des Ports de Normandie.

Il prend toutes mesures intéressant la régie à l'exclusion de celles que le code général des collectivités territoriales réserve à la seule compétence du conseil d'exploitation. A ce titre, le conseil municipal dispose notamment des compétences suivantes :

- Adoption des statuts ;
- Fixation du montant de la dotation initiale ;
- Désignation des membres du conseil d'exploitation ;
- Détermination des tarifs du service.

## **Article 5 : Composition du conseil d'exploitation**

Le conseil d'exploitation de la régie est composé :

De 11 membres représentant la Ville et disposant de voix délibératives :

- 6 élus municipaux (dont les maires-délégués de Tourlaville, Cherbourg-Octeville, Querqueville)
- 1 représentant de l'École de Voile de Cherbourg,
- 1 représentant du Yacht Club de Cherbourg,
- 1 représentant du Club nautique marine Cherbourg,
- 1 représentant de l'Association des Usagers du Port Chantereyne,
- 1 représentant du Cercle Nautique Cherbourg.

Les représentants de la Ville détiennent la majorité des sièges du conseil d'exploitation et sont les seuls membres à disposer de voix délibératives.

Des catégories de personnes suivantes n'appartenant pas au conseil municipal :

12 personnes qualifiées avec voix consultatives :

- Le Commandant du Port,
- 1 représentant des activités de service de la filière nautique,
- 1 représentant des chantiers navals locaux,
- 1 représentant des activités commerciales présentes sur la concession,
- 1 représentant de l'association du port de Querqueville,
- 1 représentant de l'association du port des Flamands,
- 1 représentant de l'agglomération du Cotentin - VP en charge de la mer et du nautisme,
- 1 représentant de la SNSM,
- 1 représentant du Club de Kayak de Mer du Nord Cotentin,
- 1 représentant du Cherbourg Club d'Aviron de Mer
- 1 représentant de l'École Voile et Vent de Tourlaville
- 1 représentant des clubs de plongée sous-marine

2 invités permanents :

- 1 représentant du Syndicat Mixte Ports de Normandie,
- 1 représentant de la Marine Nationale.

## **Article 6 : Membres du conseil d'exploitation**

Les membres du conseil d'exploitation représentant la Ville sont désignés pour la durée de leur mandat municipal par le conseil municipal, sur proposition du Maire.

Les personnes qualifiées sont désignées pour une durée de deux ans par le conseil municipal, sur proposition du Maire.

Il est mis fin aux fonctions des membres du conseil d'exploitation dans les mêmes formes que leur désignation.

Les membres du conseil d'exploitation remplaçant les membres décédés, démissionnaires ou dans l'incapacité d'assurer leur mandat pour toute autre cause sont nommés par le Conseil municipal pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs. Si cette durée est inférieure à six mois, le remplacement se fait à l'échéance normale.

Les fonctions de membres du conseil d'exploitation sont exercées à titre gratuit.

Les membres du conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du conseil d'exploitation ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces dispositions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le conseil d'exploitation à la diligence de son Président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Maire.

#### **Article 7 : Réunions – décisions**

Le conseil d'exploitation se réunit sur convocation de son président conformément aux textes en vigueur. Il est en outre réuni chaque fois que le président le juge utile ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le président et envoyé à chaque membre du conseil d'exploitation au moins 5 jours avant chaque séance.

Un membre du conseil d'exploitation empêché d'assister à une séance peut donner mandat à un autre membre du conseil d'exploitation pour le représenter à cette séance ; le membre ainsi désigné ne peut pas cumuler plusieurs mandats.

Le conseil d'exploitation statue à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés et quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative. Les membres suppléants représentant les plaisanciers ne peuvent prendre part au vote qu'en l'absence du membre titulaire.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les personnes qualifiées disposent d'une voix consultative.

Les réunions du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

## **Article 8 : Pouvoirs du conseil d'exploitation**

Le conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Conseil municipal ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par le code général des collectivités territoriales ou par les présents statuts.

Il est obligatoirement consulté par le Maire sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie et est tenu au courant de la marche du service par ce dernier.

Le conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle. Il présente au Maire toutes propositions utiles.

## **Article 9 : Le Maire**

Le Maire est le représentant légal de la régie et il en est l'ordonnateur.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil municipal relatives à la régie.

Il présente au Conseil municipal le budget et le compte administratif ou le compte financier. Il nomme le directeur et met fin à ses fonctions.

Il peut, sous sa responsabilité ou sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

## **Article 10 : Le Président du conseil d'exploitation et Vice-Président du conseil d'exploitation**

Lors de sa première réunion suivant la désignation des membres du conseil d'exploitation par le conseil municipal, le conseil d'exploitation élit en son sein à la majorité absolue, parmi les membres désignés par le Conseil municipal :

- son président,
- un vice-président.

Le Vice-Président remplace le Président dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement. La durée du mandat du président et du vice-président est la même que celle pour laquelle ils ont été désignés membres du conseil d'exploitation.

Le président et le vice-président sont rééligibles. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

## **Article 11 : Le directeur de la régie**

Le directeur de la régie est nommé par le Maire.

Le directeur assure le fonctionnement des services de la régie. A cet effet :

- 1°) il prépare le budget ;
- 2°) il procède, sous l'autorité du Maire, aux ventes et achats courants, dans les conditions fixées par les présents statuts ;
- 3°) il est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés municipaux, désigné par le Maire ;
- 4°) il peut recevoir du Maire délégation de signature pour toutes les affaires intéressant le fonctionnement de la régie.

Il nomme et révoque les agents et employés de la régie.

Il tient le conseil d'exploitation informé de la marche du service.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal, détenu dans la collectivité intéressée ou dans une circonscription incluant cette collectivité.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membres du conseil d'exploitation de la régie.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions par le Maire. Il est immédiatement remplacé.

La rémunération du directeur est fixée par le conseil municipal sur proposition de l'exécutif après avis du conseil d'exploitation.

### **Titre III - Dispositions comptables et financières**

#### **Article 12 : Gestion budgétaire et financière**

Le Maire est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Les produits de la régie dotée de la seule autonomie financière, y compris les taxes ainsi que les charges, font l'objet d'un budget spécial annexé au budget municipal voté par le Conseil municipal. Dans les budgets et les comptes de la Ville, ces produits et ces charges sont repris dans deux articles, l'un pour les recettes, l'autre pour les dépenses.

Le budget est préparé par le directeur de la régie.

Le Maire présente au Conseil municipal le budget et les comptes de la régie. Le conseil municipal, après avis du conseil d'exploitation, vote le budget de la régie et délibère sur les comptes. Il délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.

En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion. Le Maire soumet les comptes pour avis au conseil d'exploitation. Puis ces documents sont présentés au conseil municipal dans les délais fixés à l'article L1612-12 du code général des collectivités territoriales.

Les fonds de la régie sont déposés au Trésor.

En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la régie, la régie ne peut demander d'avances qu'au syndicat mixte. Le Conseil municipal fixe la date de remboursement des avances.

#### **Article 13 : Comptable de la régie**

Le comptable public de la régie est .....

#### **Article 14 : Dotation initiale de la régie**

La dotation initiale de la régie représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par le Conseil municipal, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

#### **Article 15 : Fixation des tarifs du service**

La tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par le Conseil municipal, après avis du conseil d'exploitation.

### **Titre IV — Dispositions diverses**

#### **Article 16 : Règlement Intérieur**

Le conseil d'exploitation pourra décider d'adopter un règlement intérieur de la régie.

#### **Article 17 : Fin de la régie**

La régie cessera son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil municipal.

La délibération du Conseil municipal décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes du syndicat mixte.

Le Maire est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au représentant de l'Etat, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable.

Cette comptabilité est annexée à celle de la Ville. Aux termes des opérations de liquidation, la Ville corrige les résultats de la reprise de la régie, par délibération budgétaire.